



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

activités professionnelles

Question écrite n° 76556

Texte de la question

M. Marc Bernier appelle l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales sur les perspectives de reconduction ou non de l'exonération des plus-values professionnelles pour toute cession à titre onéreux, portant sur une branche complète d'activité. Cette disposition, instaurée par la loi n° 2004-804 du 9 août 2004 relative au soutien à la consommation et à l'investissement, s'applique pour les cessions réalisées entre le 16 juin 2004 et le 31 décembre 2005. Aussi, il lui demande si, pour favoriser la transmission d'entreprises, la pérennisation de cette exonération de plus-values professionnelles peut être étudiée dans le cadre de la préparation de la loi de finances 2006. - Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

Texte de la réponse

Conformément aux engagements pris par le Gouvernement, la loi de finances rectificative pour 2005 comporte une importante réforme du régime d'imposition des plus-values professionnelles. Outre une rénovation du régime prévu à l'article 151 septies du code général des impôts, qui permet d'exonérer l'ensemble des plus-values réalisées par les plus petites entreprises, a été mis en place un régime d'exonération des plus-values réalisées à l'occasion de la transmission d'une entreprise individuelle. Ce régime, codifié à l'article 238 quindecies nouveau du même code et qui succède à celui prévu à l'article 238 quaterdecies, prévoit que les plus-values réalisées à l'occasion de la transmission d'une entreprise individuelle ou d'une branche complète d'activité peuvent, à l'exception des plus-values immobilières, être exonérées si la valeur de l'entreprise ou de la branche d'activité transmise est inférieure à 300 000 EUR. De plus, afin d'atténuer l'effet de seuil, si cette valeur est comprise entre 300 000 et 500 000 EUR, les plus-values réalisées bénéficient d'une exonération partielle et dégressive. Ces dispositions s'appliquent également en cas de cession de l'intégralité des droits ou parts détenus par un contribuable dans une société dans laquelle il exerce son activité professionnelle au sens des dispositions de l'article 151 nonies du code général des impôts. En outre, cette réforme est complétée par la mise en place de deux nouveaux dispositifs, codifiés aux articles 151 septies A et B nouveaux du code général des impôts. D'une part, l'article 151 septies A, prévoit, pour les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu, un dispositif d'exonération des plus-values en cas de cession à titre onéreux d'une entreprise individuelle réalisée à l'occasion du départ à la retraite. Cette exonération s'applique quelle que soit la valeur du fonds agricole, du fonds de commerce ou de la clientèle. D'autre part, s'agissant de l'immobilier affecté à l'exploitation, l'article 151 septies B met en place un dispositif d'abattement, en fonction de la durée de détention, sur les plus-values à long terme. Ce dispositif, qui aboutit à une exonération complète des plus-values à long terme au bout de quinze ans, permet ainsi de rapprocher le régime fiscal des professionnels de celui des particuliers. Cette réforme répond parfaitement aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Marc Bernier](#)

Circonscription : Mayenne (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 76556

Rubrique : Plus-values : imposition

Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat et professions libérales

Ministère attributaire : économie

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 25 octobre 2005, page 9892

Réponse publiée le : 18 avril 2006, page 4203